

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol d'Eurengo  
à Bergerac (24)**

n°MRAe 2025APNA34

dossier P-2024-17056

**Localisation du projet :** Commune de Bergerac (24)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société CVE SOLAR  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** La Préfète de Dordogne  
**En date du :** 19 décembre 2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence Régionale de Santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 février 2025 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*





*Plan masse du projet finalement retenu – extrait résumé non technique page 13*

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire. **Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet.** Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

L'hypothèse envisagée est celle d'un raccordement électrique soit au poste de transformation d'Eurengo présent à proximité immédiate, soit au poste source de Caudeau, situé à 4 km à vol d'oiseau (tracé page 241 de l'étude d'impact). Selon le dossier, aucun périmètre de protection ou d'inventaire n'est concerné pour les deux hypothèses de raccordement envisagées. Les nouvelles lignes nécessitées par le projet seront réalisées par enfouissement des câbles électriques le long de la voirie publique. Deux cours d'eau secondaires seront traversés et le franchissement des cours d'eau se fera au niveau de ponts existants. Les tranchées réalisées en pleine zone de grande culture ne concernent ni haies, ni arbres. **L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement devra être intégrée dans l'étude d'impact lorsque son tracé sera finalement établi.**

Le dossier indique prendre en compte les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des **risques incendie** de forêt. Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont requises le long de la ripisylve de la Dordogne au Sud du projet. Les enjeux environnementaux liés ces OLD, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, et situés en dehors du périmètre clôturé du parc, **doivent faire également l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

Le SYCOTEB porteur du **ScOT** du Bergeracois a émis un avis favorable au projet présenté, relevant la compatibilité avec le ScOT qui privilégie les implantations de production d'énergie sur des terrains dégradés, et avec les objectifs du Plan climat air énergie territorial (PCAET). Il relève également que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en affectant une friche industrielle à la production d'énergie solaire et en minimisant les impacts sur la prise en compte et l'évitement des secteurs les plus sensibles (trame verte et bleue, boisements, ripisylve de la Dordogne).

Le projet est compatible avec le règlement de la zone UXI du **plan local d'urbanisme** de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (secteurs à vocation économique réservés à l'industrie). Néanmoins, le règlement écrit impose certaines règles concernant le traitement environnemental et paysager suite à une évolution du 30/09/2024.

La zone d'étude se compose de parcelles en friche, recolonisées par des boisements, avec la présence de milieux ouverts de type prairies, de zones rudérales et de bâtiments industriels. Elle est bordée en limite immédiate au Sud par la ripisylve de la rivière Dordogne.

Compte tenu des données de l'état initial, il apparaît que les milieux portant les **enjeux** les plus importants sont/

- la ripisylve en tant que corridor écologique favorable aux amphibiens et à de nombreuses espèces d'invertébrés (dont la Cordulie à corps fins en lien avec le site Natura 2000 de la Dordogne),
- les boisements pour leur rôle dans la reproduction de l'avifaune (plusieurs nids de Milan noir identifiés) ainsi que pour la présence de cavités favorables aux chauves-souris et au Grand Capricorne,
- les lisières de ces différents habitats ligneux, qui forment des habitats de reproduction, de déplacement ou encore d'alimentation notamment pour les reptiles.

Le projet entraîne la destruction d'habitats de reproduction de plusieurs espèces à fort enjeu d'avifaune (Milan noir notamment) et impacte des habitats d'alimentation voire de reproduction des chiroptères avec l'abattage de boisements dont certains arbres gîtes.

Le projet de centrale photovoltaïque borde le **site Natura 2000 ZSC** de la *Dordogne* de manière quasi immédiate. Le site est classé pour les poissons migrateurs, la Loutre d'Europe, la Cistude d'Europe, quatre espèces de libellules ainsi que des habitats d'intérêt communautaire dont l'Angélique à fruits variés. Le projet évite totalement les emprises de la ZSC.

Les **habitations les plus proches** sont localisées sur la rive opposée de la Dordogne, à environ 186 m de la zone de projet. Une habitation est également située le long de la RD660, à 135 m au nord-ouest du projet.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu physique (maîtrise du risque de pollution des milieux), sur la préservation du site Natura 2000 présent à proximité immédiate du projet, l'intégration paysagère du parc. La gestion du risque incendie et l'impact des mesures de prévention (Obligations Légales de Débroussaillage OLD,...) est également un point d'attention.

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Le projet s'implante sur un espace inutilisé de l'enceinte industrielle au sein du périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise (PPRT) et nécessite une dérogation à ce titre. L'inspection des installations classées a donné un avis favorable à la demande de **dérogation aux interdictions et prescriptions fixées par le PPRT EURENCO** en application de l'article L.515-16-1 du Code de l'Environnement pour l'implantation du projet, en considérant notamment l'absence d'effet domino réciproque. La dérogation a été accordée par arrêté préfectoral du 2/10/2024.

Le projet prévoit le défrichement de 3,3 ha de boisements, essentiellement issus de régénération et âgés de moins de 30 ans. La version finale du projet n'est plus soumise à **autorisation de défrichement** du fait de la nature et configuration des boisements détruits (boisements de moins de 30 ans et/ou en discontinuité) et de l'évitement des boisements situés en partie sud-ouest.

## III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

### a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol<sup>2</sup>, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Le dossier indique prendre en compte les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol au regard de la prévention des **risques incendie** de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs, mises à jour en 2024. Des compléments pourraient être nécessaires au vu de l'avis du SDIS qui ne s'est toujours pas prononcé, notamment concernant l'impact des éventuelles mesures imposées (OLD) sur les milieux naturels.

- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage doit être précisé et justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées si l'implantation est réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;

## b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

**Sur cette thématique, la MRAe recommande** plus particulièrement :

- de quantifier les **incidences résiduelles du projet** après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Il appartient notamment au pétitionnaire de traiter la question de la destruction éventuelle des espèces protégées et/ou de leurs habitats naturels à l'occasion de la réalisation du projet. La justification d'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées doit être apportée.
- de prendre en compte les liens fonctionnels<sup>3</sup> pouvant exister entre le site du projet et les sites dans l'évaluation des **incidences sur les sites Natura 2000**<sup>4</sup>. Selon l'étude d'incidences Natura 2000, les mesures d'usage mises en place pour éviter et réduire les risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines permettent d'éviter un impact significatif sur l'hydrographie et le milieu naturel avoisinant, notamment en phase travaux (kit absorption, cuves doubles parois, bacs de rétention, kit d'absorption, vérification quotidienne des engins etc).
- d'intégrer dans les analyses précédentes **les incidences des dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie**, notamment les obligations légales de débroussaillage et déboisement. Le porteur de projet envisage la possibilité de réduire l'impact du débroussaillage selon les modalités à adopter localement par le représentant de l'Etat dans le département au titre de ses pouvoirs dérogatoires (absence d'intervention sur les boisements rivulaires). La prise en compte des mesures de prévention incendie qui devront être mises en oeuvre nécessitera le cas échéant de réévaluer l'impact résiduel final du projet pour les espèces concernées et leurs habitats.

## c. Milieu humain

**Sur cette thématique, la MRAe recommande :**

- de préciser et compléter le **projet paysager** en produisant, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages complémentaires du projet depuis les secteurs sensibles. Le projet borde le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bergerac<sup>5</sup>, qui correspond à la rivière de la Dordogne et à sa ripisylve. L'aménagement des pistes externes et les opérations de défrichage et d'entretien de la zone comprise entre la piste externe existante et la clôture du projet photovoltaïque sont soumises à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, qui évaluera le niveau d'impact brut et résiduel. Cet accord ne figure pas dans le dossier.
- Le **document d'urbanisme** en vigueur sur le territoire impacté par le projet, a fait l'objet d'évolutions récentes. Le règlement écrit impose certaines règles concernant le traitement environnemental et paysager suite à une évolution du 30/09/2024, prévoyant que les capteurs solaires (hors toiture) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. L'insertion du projet ne respecte pas ce point, notamment en raison d'un axe de vues depuis le pont piéton. Des compléments sont attendus sur ce point.

3 Certaines espèces en effet ont une partie de leur cycle biologique qui se déroule dans des biotopes différents. Il convient donc d'évaluer aussi ces connexions et les axes de déplacement empruntés pour des mouvements locaux, mais aussi plus largement à une échelle appropriée et justifiée.

4 Les incidences directes (destruction d'habitat, risques de collision et de mortalité) et indirectes doivent être étudiés (effet barrière pour les animaux, fragmentation des habitats, pollution des milieux aquatiques, perturbation de succès de la reproduction du fait des nuisances visuelles et sonores).

5 SPR créés par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 dite « loi LCAP » relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Il s'agit de « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Le SPR se substitue aux secteurs sauvegardés, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

#### **IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

La MRAe relève que le projet, s'implantant sur une friche au sein d'un pôle industriel, s'inscrit dans la Stratégie<sup>6</sup> de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023, prévoyant d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques prioritairement sur les terrains déjà artificialisés.

Il est demandé au porteur de projet, en réponse, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées dans le présent avis, en s'attachant plus particulièrement aux enjeux identifiés sur ce projet portant sur la préservation de la biodiversité et des zones humides, notamment liées au site Natura 2000 *de la Dordogne*, sur l'intégration paysagère, sur la maîtrise du risque de pollution des milieux, ainsi que sur le risque incendie et les conséquences des mesures de prévention associées.

La MRAe recommande en particulier :

- de poursuivre l'évaluation des incidences du projet sur les espèces protégées et de statuer sur la nécessité ou non du dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, compte tenu notamment des impacts générés par le respect des obligations légales de débroussaillage et de déboisement prévenant le risque incendie ;
- de s'assurer de la compatibilité paysagère du projet au regard du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bergerac et des évolutions apportées au document d'urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Le présent avis et la réponse du porteur de projet devront figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 14 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski

<sup>6</sup> La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine